

Agrément

Direction juridique
Service conseil statutaire
Références : SO/CP
Contact : 02.96.58.64.09
conseil.statutaire@cdg22.fr

Références :

Code de la sécurité intérieure (notamment ses articles L114-1, L511-2, L511-3 et L522-1)

Code général de la fonction publique

Code de l'environnement

Définition

L'agrément est une formalité obligatoire préalable à la nomination dans certains cadres d'emplois et pour la constatation de certaines infractions. Il a pour but de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi (avis du Conseil d'Etat du 29 septembre 1987).

Agents et domaines concernés

- ◆ **Agents de police municipale** : ils doivent être agréés par le préfet du département et le procureur de la République, puis assermentés.
L'agrément et l'assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale (article L511-2 du Code de la sécurité intérieure).
L'agrément est une condition d'exercice de ces fonctions. Sans ces agréments l'agent ne peut pas être titularisé.
- ◆ **Assistants temporaires de police municipale** : chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme, ils sont soumis aux mêmes règles d'agrément mais ne sont pas autorisés à porter une arme. Il peut s'agir d'agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou d'agents contractuels (article L511-3 du Code de la sécurité intérieure).
- ◆ **Gardes champêtres** : ils doivent être agréés par le procureur de la République et assermentés (article L522-1 du Code de la sécurité intérieure).
- ◆ **Constatation de certaines infractions au Code de la route et au code des assurances** : elles sont généralement constatées par les agents de police municipale. Cependant, les agents titulaires ou contractuels chargés de la surveillance de la voie publique peuvent également constater certaines contraventions s'ils ont été agréés et assermentés (article L130-4 du code de la route).

Ces infractions sont :

- Les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R. 417-9 du code de la route.
- Les contraventions prévues par l'article R. 211-21-5 du code des assurances (relatif au certificat d'assurance).

- ◆ **Lutte contre les bruits de voisinage** : les agents désignés par le Maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage doivent

être agréés par le procureur de la République et assermentés (article R571-92 du code de l'environnement).

La décision d'agrément peut être précédée d'une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Retrait et suspension de l'agrément

L'agrément d'un agent de police municipale peut être retiré ou suspendu par le préfet ou par le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'EPCI. En cas d'urgence, la suspension peut être prononcée par le procureur de la République sans cette consultation préalable (article L511-2 du code de la sécurité intérieure).

La décision doit être motivée.

En cas de retrait, l'autorité territoriale doit mettre fin aux fonctions exercées par l'agent concerné car une des conditions de recrutement n'est plus remplie.

L'autorité territoriale peut alors proposer à l'agent concerné un reclassement dans un autre cadre d'emplois (article L826-10 du code général de la fonction publique).